

→ Aides couplées et découplées : concrètement, quelles aides allez-vous percevoir ?

Votre assolement pour 2008 est par exemple de 88 ha en blé, 5 ha en gel, 2 ha de prairie temporaire et 5 ha en légumes destinés à la transformation (3 ha de tomates et 2 ha de haricots). Toutes les surfaces sont éligibles (elles étaient bien affectées à un usage agricole et ne portaient pas de culture permanente au 15 mai 2003). Par ailleurs, vous détenez 10 DPU jachère et 90 DPU normaux.

Vous avez codé « G » : 5 ha de gel, 2 ha de prairie temporaire, 2 ha de haricots destinés à la transformation et 1 ha de blé.

1 - Les 10 DPU jachère sont activés sur les parcelles codées « G » :

- ▶ 5 ha de gel,
- ▶ 2 ha de prairie temporaire,
- ▶ 2 ha de haricots destinés à la transformation,
- ▶ 1 ha de blé.

Vous percevrez donc le montant correspondant à la somme des valeurs de vos 10 DPU jachère.

2 - Les 90 DPU normaux sont activés sur :

- ▶ 3 ha de tomates destinées à la transformation,
- ▶ 87 ha de blé.

Vous percevrez donc le montant correspondant à la somme des valeurs de vos 90 DPU normaux.

3 - Vous percevrez en plus les aides couplées pour les productions suivantes :

- ▶ tomates destinées à la transformation sur 3 ha,
- ▶ blé sur 87 ha (88 ha implantés - 1 ha utilisé pour l'activation d'un DPU jachère).

→ Copies des contrats 2008

Comme en 2007, vous n'avez plus à joindre à votre déclaration de surfaces les copies des contrats que vous avez conclus si ceux-ci sont déjà en possession de l'Administration (cf. notice *Comment effectuer votre déclaration ?*)

Les contrats nécessaires pour le contrôle de l'éligibilité aux quatre nouvelles aides couplées pour les fruits et légumes destinés à la transformation (tomates, prunes d'Ente, pêches et poires) devront être transmis par votre organisation de producteurs (OP) à l'AUP. Ainsi, vous n'aurez pas besoin de joindre le double à votre dossier de déclaration de surfaces. Vous devez cependant veiller à ce que le nombre d'hectares figurant dans ce contrat soit très exactement le même que celui que vous ferez figurer dans votre déclaration de surfaces.

Par ailleurs, les surfaces portant des cerises bigarreaux et des légumes destinés à la transformation (petits pois, haricots, etc.) devenant admissibles pour l'activation des DPU, il est nécessaire de pouvoir distinguer les surfaces portant des cultures destinées à la transformation de celles destinées au marché du frais. Ainsi, **pour les légumes et les cerises destinés à la transformation**, vous devrez joindre à votre dossier de déclaration de surfaces une copie du contrat conclu avec votre OP précisant le nom du ou des transformateur(s) (ou directement avec un transformateur lorsque vous n'appartenez pas à une OP) indiquant notamment les surfaces portant des cultures destinées à la transformation. Ces contrats ne sont pas nécessaires pour les superficies implantées en choux à inflorescences, oignons, endives et melons qui permettent d'activer des DPU quelle que soit la destination de la production.

→ La conditionnalité

Les exploitants doivent respecter les obligations de la conditionnalité afin d'être assurés du versement intégral des aides. Vous pouvez vous procurer, auprès des services départementaux de l'État (DDAF/DDEA, DDSV), des fiches techniques qui vous préciseront les exigences à respecter dans le cadre de la conditionnalité pour la campagne 2008. Ces fiches techniques vous serviront de guides pour connaître les points susceptibles d'être vérifiés et les conséquences du non-respect des exigences. Elles sont disponibles sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de la pêche.



Campagne 2008 Les nouveautés

Ce dossier vous permet de :

- réaliser votre **demande d'aide découplée**, liée à vos droits à paiement unique (DPU),
- réaliser vos **demandes d'aides surfaces couplées à la production*** : aides aux grandes cultures, lin, chanvre, protéagineux, blé dur, houblon, pomme de terre féculière, tabac, fruits à coque, riz, semences de riz, d'épeautre, de lin et de chanvre, cultures énergétiques, **tomates destinées à la transformation, fruits (pêches, poires, prunes d'Ente) destinés à la transformation** (ces dernières aides étant mises en place en 2008, suite à la réforme du secteur des fruits et légumes),
- réaliser vos **demandes d'ICHN et de mesures agroenvironnementales** (PHAE, MAE rotationnelle, CTE, CAD, nouvelles MAE**).

Il comprend :

- une présentation des nouveautés pour la campagne 2008 (le présent document),
- une notice pour vous aider à remplir les différents formulaires contenus dans le dossier,
- une notice plus détaillée expliquant la réglementation,
- un formulaire d'identification et d'engagements du demandeur (S1),
- des formulaires vous permettant de déclarer l'intégralité des surfaces de votre exploitation et de demander vos aides (S2),
- votre registre parcellaire graphique (RPG).

* Les demandes d'aides animales (prime à la brebis (PB), prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et prime à l'abattage (PAB)) font l'objet de formulaires et de notices spécifiques, qui sont diffusés séparément.

** Si vous êtes engagé dans une MAE en 2007, le dossier comprend également un formulaire de déclaration annuelle pré-rempli. Si vous souhaitez vous engager dans une ou plusieurs MAE en 2008, les demandes d'engagement au titre de la programmation 2007-2013 font l'objet de formulaires et notices spécifiques qui sont à votre disposition dans les DDAF/DDEA et/ou les mairies.

→ Pour bénéficier des aides, vous devez déposer votre dossier de demande avant le 15 mai 2008 auprès de votre DDAF/DDEA. Il n'y aura aucun report de cette date.

→ En vous connectant au site www.telepac.agriculture.gouv.fr, vous pouvez également télédéclarer vos demandes d'aides.

Les nouveautés pour la campagne 2008

→ Suspension de l'obligation de geler des terres pour activer les DPU jachère

En raison du bilan tendu sur le marché des céréales tant au niveau mondial que communautaire, la Commission européenne a décidé, pour la campagne 2008, d'autoriser l'utilisation à des fins agricoles des terres habituellement mises en jachère. **Cette dérogation n'est valable que pour les semis d'automne 2007 et de printemps 2008.** Cependant, si vous le souhaitez, vous pouvez continuer à maintenir certaines parcelles gelées. Dans ce cas vous devez respecter toutes les obligations liées au gel des terres (par exemple, le pâturage d'une parcelle déclarée en « gel » n'est pas autorisé).

Ainsi, pour la campagne 2008, les DPU jachère pourront être activés indifféremment sur des surfaces cultivées (à condition que la culture soit admissible pour l'activation des DPU), des surfaces en prairie ou des surfaces gelées. Toutefois, comme l'an dernier, les DPU jachère ne pourront être activés **qu'avec des parcelles éligibles**, c'est-à-dire qui n'étaient, au 15 mai 2003, ni en culture permanente, ni en forêt, ni consacrées à un usage non agricole.

Cette dérogation ne remet pas en cause les obligations liées à la conditionnalité. Plus particulièrement, **vous devez toujours implanter 3 % de surface en couvert environnemental (SCE)**. De même, les obligations prises dans le cadre de contrats agroenvironnementaux (par exemple les mesures d'amélioration du gel) doivent être respectées.

Pour une même surface, il n'est pas possible de cumuler l'activation d'un DPU jachère et le versement d'une aide couplée.

→ Modalités de déclaration sur le formulaire S2 des parcelles qui serviront à activer les DPU jachère

Pour 2008, les DPU jachère seront activés à partir des surfaces éligibles, portant un couvert admissible pour l'activation des DPU et pour lesquelles vous aurez inscrit le code « G » dans la colonne « A, F, G ou N » de votre formulaire S2 « jaune ».

Vous effectuerez donc votre déclaration selon la culture effectivement mise en place sur vos parcelles. Comme l'an passé, vous inscrirez « G » pour les surfaces déclarées en gel (et effectivement retirées de la production, notamment si vous êtes engagés dans une mesure agroenvironnementale pour laquelle vous devez respecter les règles d'entretien du gel). Puis, vous vérifierez si vous disposez de suffisamment de surfaces éligibles codées « G » pour activer l'ensemble de vos DPU jachère. Si cela n'est pas le cas (soit parce que vous avez choisi de ne

geler aucune parcelle de votre exploitation, soit parce que vous avez gelé une surface inférieure au nombre de DPU jachère que vous détenez) vous devrez choisir les parcelles éligibles qui permettront l'activation de vos DPU jachère, en les codant G. Elles peuvent être choisies parmi toutes les surfaces en prairie ou en cultures, à condition qu'elles soient éligibles et qu'elles portent un couvert admissible pour l'activation des DPU, par exemple :

- ▶ les surfaces en prairie temporaire (si la parcelle est bien éligible), que vous coderez « G » (et que vous pourrez faire pâturer) ;
- ▶ les surfaces en légumes admissibles (légumes d'industrie, endives, choux-fleurs, oignons, etc.) ;
- ▶ les surfaces en betterave,
- ▶ les surfaces en grandes cultures...

ATTENTION : l'activation d'un DPU jachère n'étant cumulable avec aucune aide couplée, en codant « G » une parcelle mise en culture, vous renoncez à toute aide couplée pour cette parcelle. Vous avez donc intérêt à consacrer à l'activation de vos DPU jachère en priorité les parcelles éligibles ne permettant pas l'obtention d'aides couplées (prairie temporaire ou betteraves par exemple).

→ Nouveaux couverts admissibles pour l'activation des DPU

À partir de la campagne 2008, suite à la réforme du secteur des fruits et légumes, de nouveaux couverts sont admissibles pour l'activation des DPU. Il s'agit :

- ▶ des légumes (sauf les pommes de terre de consommation) destinés à la transformation (nécessité d'un contrat de transformation),
- ▶ des vergers de cerises bigarreaux destinés à la transformation (nécessité d'un contrat de transformation),
- ▶ des melons,
- ▶ des endives,
- ▶ des oignons,
- ▶ des choux à inflorescences (choux-fleurs, choux Romanesco, brocolis).

Une liste détaillée de l'ensemble des couverts admissibles pour l'activation des DPU figure dans la notice *Comment effectuer votre déclaration ?*

Les cultures dérochées, c'est-à-dire les cultures non admissibles pour l'activation des DPU, sont autorisées durant une période de 3 mois propre à chaque région (renseignez-vous auprès de votre DDAF/DDEA). En dehors de cette période, si vous souhaitez tout de même implanter une culture dérochée, aucun DPU ne pourra être activé sur cette parcelle.

Vous devez signaler sur votre formulaire S2 la mise en place d'une culture dérochée en dehors de la période d'autorisation. Par exemple, pour une culture principale de maïs, vous écrirez : « maïs + CD hors période » (« CD » pour « Culture Dérochée »). Si

la culture dérochée est implantée dans la période autorisée, vous déclarerez simplement « maïs ».

Les légumes destinés à la transformation (sauf les pommes de terres de consommation), melons, endives, oignons et choux à inflorescences ne sont plus considérés comme des cultures dérochées puisqu'ils sont admissibles pour l'activation des DPU en 2008. Ils peuvent donc être implantés à n'importe quelle période de l'année, et pour n'importe quelle durée.

→ Mise en place de nouvelles aides couplées pour les tomates, pêches, poires et prunes d'Ente destinées à la transformation

De nouvelles aides couplées sont mises en place pour les surfaces produisant des tomates, des prunes d'Ente, des pêches et des poires, destinées à être transformées en l'un des produits énumérés dans le règlement 2201/96 de l'OCM des produits transformés à base de fruits et légumes.

Pour bénéficier de ces aides, vous devez être adhérents d'une Organisation de Producteurs (OP) reconnue et lui livrer la totalité de votre production.

Dans le formulaire de déclaration de surfaces (S2) vous devez déclarer les superficies dont vous disposez pour chacune de ces quatre productions et qui sont sous contrat avec un ou plusieurs transformateurs agréés (le contrat est conclu par votre OP avec ce transformateur).

Le montant des aides versées sera calculé en fonction des surfaces déclarées dans votre S2 et de celles figurant dans le contrat transmis par votre OP.

→ Comment déclarer le gel industriel cette année ?

Compte tenu de la suspension en 2008 de l'obligation de mise en jachère, dans de très nombreux cas, vous n'êtes plus tenu ni de déclarer en gel industriel vos cultures, ni de faire transmettre à la Direction Régionale de l'Agence unique de paiement (AUP) vos contrats de cultures industrielles.

Cependant, il existe des situations, où il est dans votre intérêt de déclarer vos surfaces en gel industriel. Dans ces cas, votre transformateur devra, comme l'an dernier, transmettre le contrat à la Direction Régionale de l'AUP.

Ces situations spécifiques sont les suivantes :

▶ vous souhaitez activer vos DPU jachère avec une culture industrielle non admissible pour l'activation de DPU en dehors d'un contrat de jachère industrielle (par exemple : plantes pérennes type *Miscanthus* ou taillis à courte rotation),

▶ vous souhaitez bénéficier de l'aide au gel volontaire pour une culture qui n'est pas éligible à l'aide aux grandes cultures sans contrat de gel industriel (par exemple : betterave, oëillette...),

▶ vous souhaitez bénéficier de la dérogation en matière d'implantation de surface en couvert environnemental (SCE) :
• si votre exploitation n'est traversée par aucun cours d'eau et si vous implantez, sur des surfaces éligibles, une superficie en jachère industrielle au moins égale au nombre de DPU jachère que vous détenez, vous êtes exempté de l'obligation d'implantation de SCE,

• si votre exploitation est traversée par un cours d'eau, vous devez border votre cours d'eau avec des SCE (la jachère industrielle n'est pas considérée comme de la SCE). Si une fois le cours d'eau bordé, l'obligation de 3 % de SCE n'est pas atteinte et si vous utilisez tout votre « solde de DPU jachère » avec des surfaces en jachère industrielle, vous êtes alors exempté de toute autre obligation. Dans le cas contraire, vous devrez localiser un nombre d'hectares supplémentaires en SCE égal au nombre de DPU jachère diminué du nombre d'hectares en jachère industrielle et du nombre d'hectares de SCE déjà implantée dans la limite des 3 %.

NB : si vous ne détenez aucun DPU jachère, vous ne pouvez pas prétendre à cette dérogation.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous devez déclarer vos cultures en gel industriel selon les mêmes modalités que les années précédentes et vous devez respecter la réglementation en la matière (transmission des contrats, livraison de la totalité de la production...).